

**Extrait de l'arrêt rendu par la troisième chambre de la Cour des Appels Correctionnels de Toulouse le 24 mai 2007 dans le dossier « Ministère public-UFCS-P...-L... contre M...- Rombi »**

« ... Attendu que, comme il sera démontré ci-après, l'abondante littérature médicale montre qu'il existe un doute sur la toxicité de l'acide aristolochique contenu dans l'Aristolochia Fangchi, et que, même en suivant les auteurs qui retiennent la toxicité de cette substance, il n'est pas établi que l'effet néfaste ait pu se produire aux doses présentes dans la préparation d'Asiatitrats n° 28 ;

Attendu en effet que la question de la toxicité d'une substance ne peut être dissociée de la quantité avec laquelle elle est ingurgitée ; ...

...

Attendu que comme le Tribunal, la Cour déplore la partialité manifestée par le Professeur Alain Meyrier dans son courrier du 22 décembre 2000 adressé au Juge d'instruction et regrette que cet expert n'ait pas cru devoir signaler spontanément au Juge d'instruction que son épouse travaillait pour un laboratoire concurrent d'ARKOPHARMA ;...

Attendu [...] que ce rapport sera écarté des débats en raison de son manque d'impartialité ;

Attendu que c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que la toxicité de l'Aristolochia Fangchi n'a pas été établie »...

....

Attendu que quoi qu'il en soit, les analyses ainsi faites ne militent pas en faveur de la toxicité de l'acide aristolochique ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments ne permet pas d'affirmer avec un degré de certitude suffisant pour entraîner une condamnation pénale qu'il existe un lien de causalité entre la prise des substances fournies par les prévenus et les affections subies par A. P et M-H L...

Attendu que la relaxe des deux prévenus du chef de blessures involontaires doit être confirmée ;...

**PAR CES MOTIFS**

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi...

...Confirme le jugement en ce qu'il a relaxé... Max ROMBI du chef de blessures involontaires, ...

Déclare Max ROMBI coupable de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise mais exclut l'application de la circonstance aggravante tenant à la dangerosité de la marchandise,

En répression le condamne à 30 000 € d'amende.

... Condamne Max ROMBI à payer en réparation du préjudice subi, les sommes de :  
2 500 € à l'U.F.C.S ; 7 500 € à A. P ; 7 500 € M-H L.